

Le 19/07/2016

CIRCULAIRE 2016-3-DRJ

Sujet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 21 juin 2016, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications entrées en vigueur dans les branches d'activités suivantes :

- centres de gestion agréés (cf. rubrique 1)
- sociétés financières (cf. rubrique 2)
- négoce de l'ameublement (cf. rubrique 3)

Cette instance a admis une date d'effet supplémentaire pour l'application des classifications dans la profession des fleuristes, vente et services des animaux familiers (cf. rubrique 4).

Par contre, il a été demandé un complément d'information sur le nouveau classement des emplois des salariés des exploitations frigorifiques.

Par ailleurs, l'arrêté d'extension conditionnant l'entrée en vigueur des classifications prévues dans le secteur du rouissage et du teillage du lin par l'avenant du 31 octobre 2013 ayant été publié au journal officiel du 30 avril 2016, les décisions adoptées par anticipation sont exposées dans la rubrique 5.

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre de la nouvelle convention collective nationale de la photographie (cf. rubrique 6).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

CENTRES DE GESTION AGREES

*Avenant n° 17 du 25 février 2013 à la
convention collective nationale du 17 janvier 1983*

N° CC : 3220
N° IDCC : 1237

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 2008

69.20Z en partie Centres de gestion agréés, bénéficiaires de l'agrément prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications sont établies en six niveaux dont les définitions reposent sur trois critères classants. Chaque niveau est lui-même subdivisé en catégories, lesquelles sont affectées d'un coefficient et d'une liste non exhaustive d'emplois repères.

Les emplois sont scindés en deux échelons correspondant pour le premier à une position de débutant dans la fonction. Le second est acquis au salarié qui fait état d'un temps de pratique professionnelle ne pouvant excéder un an.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres – Article 4**

Les ingénieurs et cadres positionnés dans les niveaux 5 (coefficients 400 à 510 inclus) et 6 (coefficient 520 inclus et plus) doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 à 2).

- **Assimilés cadres – Article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au coefficient 380 du niveau 4 et constitue la limite en dessous de laquelle aucune affiliation au régime ne sera recevable (cf. annexes 1 et 3).

DISPOSITION PRATIQUE

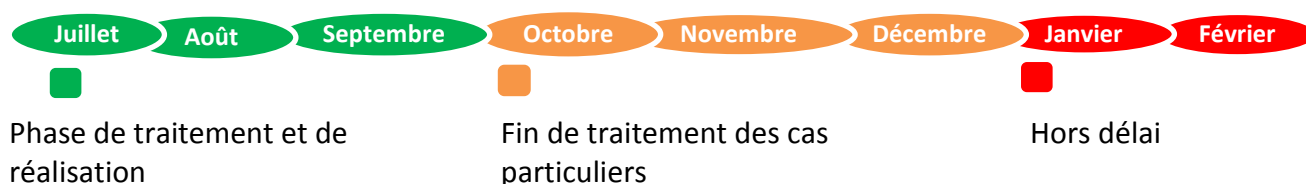
- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents déclarant ou non des participants dans les deux groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur communiquant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les centres concernés avant la fin de cette année.

2016

2017



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2016

PJ. : 1 lettre spécifique + coupon réponse
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES CENTRES DE GESTION AGREES**

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant n° 17 du 25 février 2013 à la convention collective nationale des centres de gestion agréés du 17 janvier 1983, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 tous les personnels classés dans les niveaux 5 (coefficients 400 à 510 inclus) et 6 (coefficient 520 inclus et plus).

Tous les salariés positionnés au coefficient 380 du niveau 4 doivent être inscrits au régime de retraite des cadres, en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Ce seuil fixe la limite en dessous de laquelle aucune affiliation au régime ne sera recevable.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre organisme se réfèrerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,

PJ.

^① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ^② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les sociétés n'appliquant pas la
convention collective nationale des centres de gestion agréés

INSTITUTION :

Service : **Gestionnaire :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : **N° ADHESION :**

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

CENTRES DE GESTION AGREES

*Avenant n° 17 du 25 février 2013
à la convention collective nationale du 17 janvier 1983*

SYNTHESE DES CLASSIFICATIONS

CATEGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	GROUPES DE COTISANTS	
Employés Techniciens Agents de maîtrise	1	200	Hors régime	
		210		
		220		
	2	230		
		240		
		250		
		260		
		270		
	3	280		
		290		
		300		
		310		
		320		
340				
4	360			
	380	Article 4 bis		
	Cadres	5	400 à 510	Article 4
		6	520 et plus	

CENTRES DE GESTION AGREES

*Avenant n° 17 du 25 février 2013
à la convention collective nationale du 17 janvier 1983*

CADRES – ARTICLE 4

(Extraits des définitions)

DEFINITIONS GENERALES

INGENIEURS ET CADRES

<p>NIVEAU 5</p> <p><u>Technicité</u> Enseignement supérieur de 2^e cycle ou 3^e cycle ou diplôme équivalent...</p> <p><u>Autonomie</u> Encadrement, conception et animation...</p> <p><u>Initiative/responsabilité</u> Hautes responsabilités dans le centre de gestion...</p>	<p>Coefficients 400 à 510</p>
<p>NIVEAU 6</p> <p>Implique de <u>très hautes responsabilités</u> dans le centre. Elles peuvent correspondre à des fonctions d'appellation a priori identiques, mais font appel à des qualités professionnelles et des niveaux d'expérience différents, selon l'importance des centres.</p>	<p>Coefficient 520 et plus</p>

CENTRES DE GESTION AGREES

*Avenant n° 17 du 25 février 2013
à la convention collective nationale du 17 janvier 1983*

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

Seuil : Niveau 4 – coefficient 380

I – DEFINITIONS GENERALES**NIVEAU 4****- Technicité**

Emploi exigeant un niveau de formation minimal de type BTS, DUT, licence ou une expérience professionnelle équivalente.

- Autonomie

Analyse et exploitation d'informations diverses.

Nécessite des connaissances techniques et pratiques.

- Initiative

Dispose d'une certaine initiative sur le choix des moyens et méthodes en fonction d'instructions à caractère général.

Responsable de son propre travail, il peut assurer la responsabilité technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre.

II – EXEMPLES D'EMPLOIS

ANALYSTE A COMPETENCES PARTICULIERES

RESPONSABLE TECHNIQUE DE FORMATION

Niveau 4 – coefficient 380

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015 intégré dans l'annexe III à la convention collective nationale du 22 novembre 1968

N° CC : 3059

N° IDCC : 478

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**Numéros NAF 2008 supposés**

64.30Z en totalité

64.91Z en totalité

64.92Z en totalité

64.99Z en totalité

64.20Z en partie activités de holding.

soit, la convention règle les rapports entre :

- les membres de droits de l'ASF* non déjà couverts par un dispositif conventionnel à leur date d'adhésion à l'ASF*,
- les organes centraux membres de l'ASF et celles des entités des réseaux affiliées à ces organes centraux non déjà couvertes par un dispositif conventionnel à la date d'adhésion de ces organes centraux à l'ASF,

Les établissements agréés en qualité de banque en application de l'article L.511-9 du code monétaire et financier ne relèvent de la présente convention que s'ils ont adhéré à l'ASF avant le 1^{er} juillet 2004.

***L'Association française des sociétés financières (ASF) est l'organisme regroupant les entreprises délivrant des services financiers spécialisés : affacturage, caution, crédit-bail, crédit à la consommation, crédit au logement, crédit d'équipement, services d'investissement, etc.**

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés

PRESENTATION DU TEXTE

Ce texte se substitue à l'accord du 22 novembre 1968 qui est actualisé dans les définitions, la structure générale est maintenue, les exemples d'emplois devenus obsolètes ont été supprimés. En fait, la modification essentielle porte sur la *suppression de la filière du personnel d'exécution* et l'*augmentation technique des coefficients* des emplois de base.

Par ailleurs, une *grille de concordance* automatique entre les anciens et les nouveaux coefficients désormais "sortis du système Parodi", a été mise en place.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a pris note de la nécessité de valider rapidement et rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du texte les nouveaux classements afin d'éviter toute confusion entre les anciens et les nouveaux coefficients avec les erreurs d'affiliations pouvant en résulter.

Elle a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

1.- Cadres – Article 4

Les personnels classés "cadres" à partir du **coefficient 350** correspondant au jeune cadre diplômé, doivent être affiliés au titre de l'article 4 (cf. annexes 1 à 3).

2.- Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil d'article 4 bis a été fixé au **nouveau coefficient 310**.

Les trois nouveaux classements de techniciens aux coefficients 310, 325 et 340 renvoient aux classements antérieurs des "personnels supérieurs" qui donnaient déjà accès à l'article 4 bis (cf. annexes 1 et 4).

3.- Article 36 – annexe I

L'accord précédent du 22 novembre 1968 s'inscrivait dans une échelle Parodi.

Malgré un premier classement effectif au coefficient Parodi 210, le seuil de l'article 36 demeurait le coefficient 200.

L'emploi affecté du coefficient 210 (Parodi) ayant été positionné au **nouveau coefficient 240**, celui-ci devient le nouveau seuil plancher des extensions article 36 (cf. annexes 1 et 5).

En aucun cas, les entreprises ne doivent affilier au régime les personnels occupant des emplois affectés des nouveaux coefficients 230 et 235 qui regroupent des anciens postes de personnels d'exécution classés entre les coefficients Parodi 150 et 195 (inclus).

DISPOSITIONS PRATIQUES

➤ Transposition des critères article 36

a.- Etant donné la grille de concordance mise en place dans la profession, les précédents critères d'extension correspondant à des coefficients expressément prévus seront transposés directement par les institutions selon le tableau figurant ci-après.

Ancien coefficient Parodi	Nouvelle classification
Coefficient 210	Coefficient 240
Coefficient 225	Coefficient 245
Coefficient 240	Coefficient 250
Coefficient 255	Coefficient 265
Coefficient 275	Coefficient 280
Coefficient 295	Coefficient 295

Pour ce faire, les institutions doivent s'assurer que leurs adhérentes appliquent bien la convention collective nationale des sociétés financières et vérifier sur le contrat signé par l'entreprise, le critère article 36 initial.

Après ces vérifications, le nouveau seuil du contrat devra impérativement être notifié à chaque société concernée en utilisant le modèle d'attestation ci-joint.

Toutes les transpositions effectuées directement par les institutions seront mentionnées dans un état récapitulatif qui sera retourné au service classifications de l'Agirc à la fin de l'opération d'actualisation des dossiers.

b.- Les transpositions des éventuels critères particuliers (autres coefficients, critères salaire...) devront être présentées aux services de l'Agirc, qui sur délégation de la commission administrative en feront l'étude au cas par cas selon l'étendue du contrat et la règle de la moindre incidence sur les effectifs cotisants (cf. questionnaire ci-joint).

➤ Clause de sauvegarde

Malgré les garanties existantes du fait de la grille de concordance, cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les salariés reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants initial.

➤ Consignes de codification sur les fichiers nationaux

Celles-ci seront communiquées ultérieurement

➤ Devoir d'information et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu une attestation notifiant le nouveau seuil du contrat article 36 ou un questionnaire de transposition article 36 – annexe I.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées avant le 30 novembre 2016.

2016

2017



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2016 soit la date d'entrée en vigueur du texte dans les entreprises.

PJ. : lettre-type/coupon-réponse
questionnaire
attestation
5 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 18 septembre 2015 intégré dans l'annexe III à la convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 tous les personnels positionnés "cadres" à partir du coefficient 350 seraient obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens supérieurs aux emplois classés aux coefficients 310 et supérieurs doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention, le coefficient 310 devenant le seuil de ce groupe de cotisants.

S'agissant des contrats complémentaires souscrits au titre de l'article 36 –annexe I, le seuil en dessous duquel aucune affiliation n'est recevable a été fixé au nouveau coefficient 240.

☛ **Cas 1 : Coefficients figurant dans la grille de concordance.**

Votre entreprise a déjà conclu un tel contrat défini à partir du coefficient (à préciser). Ce critère a d'ores et déjà été actualisé par nos services en application de la grille de correspondance établie par la profession entre les nouvelles et les anciennes classifications. Nous vous transmettons une attestation faisant mention de la nouvelle définition des bénéficiaires de l'extension.

☛ **Cas 2 : Critères particuliers**

Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

☛ *Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

① *Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA –* ② *Coupon-réponse.*

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les sociétés n'appliquant pas la
convention collective nationale des sociétés financières

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**ACTUALISATION DU CONTRAT D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36-ANNEXE I
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 - annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

Raison sociale :

- **[A compléter]**

N° Siret :

- **[A compléter]**

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- **[A compléter]**

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968**

Bénéficiaires du contrat d'extension :

- ***Ancien coefficient [A compléter]***

Dans le cadre des classifications instituées par l'accord du 18 septembre 2015 à la convention collective nationale du 22 novembre 1968 et en application de la grille de correspondance établie par la profession entre les anciens et les nouveaux classements, la définition des bénéficiaires de l'extension a été actualisée comme suit :

- **Nouveau coefficient [A compléter]**

Date d'effet :

- **1^{er} janvier 2016**

Les bases de cotisations - assiette et taux- ne sont pas modifiées.

Le Directeur Général

OBJET : Accord du 18 septembre 2015 intégré dans la

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DU 22 NOVEMBRE 1968

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

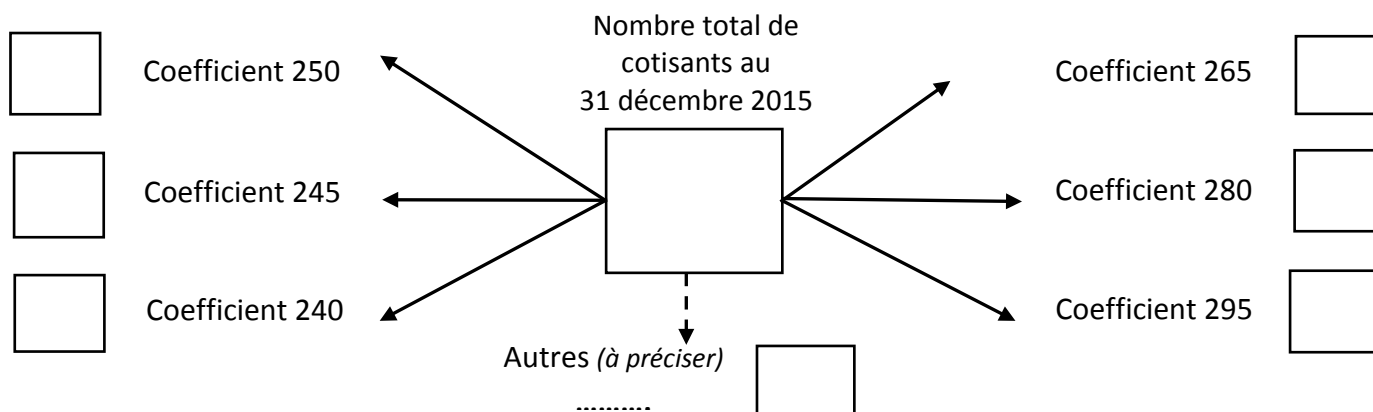
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N°ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2015**.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2015**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} janvier 2016 dans les nouveaux coefficients de la classification de 2015.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2015, combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} janvier 2016, dans les nouveaux coefficients mentionnés ci-après :

Coefficient 240	<input type="text"/>	Coefficient 245	<input type="text"/>	Coefficient 250	<input type="text"/>
Coefficient 265	<input type="text"/>	Coefficient 280	<input type="text"/>	Coefficient 295	<input type="text"/>

④ Eventuellement, **nouveau coefficient** souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015

SYNTHESE DES RECLASSEMENTS

ANCIENNES CLASSIFICATIONS		ACCORD DU 18 SEPTEMBRE 2015		GROUPES DE COTISANTS
	Coefficient		Nouveau coefficient	
Personnel d'exécution	Hors régime 150,165, 180	Technicien A	230	Hors régime
Personnel qualifié II A	195	Technicien B	235	
Personnel qualifié II B	Article 36 210	Technicien C	240	Article 36
Personnel qualifié II C	225	Technicien D	245	
Personnel qualifié II D	240	Technicien E	250	
Personnel très qualifié III A	255	Technicien confirmé A	265	
Personnel très qualifié III B	275	Technicien confirmé B	280	
Personnel très qualifié III C	295	Technicien confirmé C	295	
Personnel supérieur IV A	Article 4 bis 310	Technicien supérieur A	310	Article 4 bis
Personnel supérieur IV B	325	Technicien supérieur B	325	
Personnel supérieur IV C	340	Technicien supérieur C	340	
<u>Cadres :</u> Cadre débutant à Cadre supérieur	Article 4 300 900	<u>Cadres :</u> Cadre débutant à Cadre supérieur	350 900	Article 4

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015

CADRES – ARTICLE 4**DEFINITIONS ACTUALISEES**

	18/09/2015
<p><u>POSITION CADRE DEBUTANT</u></p> <p>Salarié sans expérience professionnelle engagé pour remplir des fonctions de cadre et possédant un diplôme... d'études d'un niveau au moins égal à bac + 4.</p> <p>Position ne pouvant durer plus de 36 mois.</p>	350
<p><u>POSITION CADRES</u></p> <p>CADRE - NIVEAU A</p> <p>Le cadre <u>a précédemment exercé un emploi donnant lieu à classification en position I.3 "technicien supérieur"</u> et a acquis par des études ou par son expérience personnelle une formation technique..., lui permettant de prendre en charge et de résoudre des problèmes complexes sans assumer toutefois une responsabilité complète et permanente. Il <u>peut</u> assurer une responsabilité d'encadrement d'un nombre réduit de techniciens.</p>	360
<p>CADRE - NIVEAU B</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations nécessitant de prendre en charge et de résoudre des problèmes complexes, d'assurer une fonction exigeant des compétences acquises généralement dans un cursus de formation supérieure pouvant être complété par l'expérience etc...</p>	400
<p><u>POSITION CADRES CONFIRMES</u></p> <p>CADRE CONFIRME - NIVEAU A-a</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations complexes, nécessitant d'exercer un rôle d'assistance auprès d'une fonction d'autorité etc...</p>	450
<p>CADRE CONFIRME - NIVEAU A-b</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations complexes aux enjeux importants, nécessitant d'engager sa responsabilité pour le compte d'un décideur. Il peut assurer une responsabilité d'encadrement de cadres etc...</p>	550

Nota : Extraits du texte

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015

CADRES – ARTICLE 4

NOUVELLES DEFINITIONS

	18/09/2015
<p><u>POSITION CADRES CONFIRMES</u> (suite)</p> <p>CADRE CONFIRME - NIVEAU A-c</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations complexes aux enjeux importants, nécessitant d'engager sa responsabilité dans une fonction disposant d'une délégation d'autorité suffisante pour assurer pratiquement une responsabilité d'encadrement accrue etc.</p> <p>CADRE CONFIRME - NIVEAU B</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations complexes aux enjeux <u>variés</u> et <u>importants</u>, nécessitant d'engager sa responsabilité <u>de façon complète et permanente</u> sous l'autorité directe d'un cadre d'un niveau ou d'une position supérieurs.</p> <p>CADRE CONFIRME - NIVEAU C</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations <u>très complexes</u>, pouvant assurer une autorité sur plusieurs cadres et cadres confirmés et prendre des décisions pouvant avoir des <u>conséquences sur plusieurs domaines de responsabilités</u>.</p> <p>CADRE SUPERIEUR</p> <p>Le cadre traite des opérations qui relèvent de situations <u>particulièrement complexes</u>, nécessitant de diriger plusieurs services... et de prendre des décisions clés ayant des conséquences sur plusieurs domaines de responsabilités.</p>	<p>625</p> <p>700</p> <p>850</p> <p>900</p>

Nota : Extraits du texte

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015*

TECHNICIENS SUPERIEURS**ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis**

	18/09/2015
<p>TECHNICIEN SUPERIEUR – NIVEAU A</p> <p>Traite des opérations <u>complexes</u> nécessitant des connaissances approfondies, comportant une certaine part d'initiative et <u>lui permettant une fonction d'animation et d'encadrement d'un groupe de salariés</u> etc...</p>	310
<p>TECHNICIEN SUPERIEUR – NIVEAU B</p> <p>Traite des opérations complexes nécessitant des connaissances approfondies, <u>ainsi qu'une expérience suffisante</u>, comportant une part d'initiative et lui permettant une fonction <u>d'animation</u> et d'encadrement d'un groupe de salariés etc...</p>	325
<p><u>TECHNICIEN SUPERIEUR – NIVEAU C</u></p> <p>Traite des opérations complexes nécessitant des connaissances approfondies <u>ainsi qu'une grande expérience</u>, comportant une large part d'initiative et lui permettant une fonction <u>d'animation</u> et d'encadrement d'un groupe composé d'un nombre important de salariés etc...</p>	340

Nota : Les mots soulignés correspondent aux principales différences avec le texte antérieur.

* *Extraits des définitions*

SOCIETES FINANCIERES

Accord du 18 septembre 2015*

TECHNICIENS**ARTICLE 36 – Annexe I****Seuil : Coefficient 240**

	18/09/2015
TECHNICIEN – NIVEAU A – nouveau coefficient 230 – Hors régime	
TECHNICIEN – NIVEAU B – nouveau coefficient 235 – Hors régime	
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
TECHNICIEN – NIVEAU C Traite des opérations nécessitant <u>la maîtrise de techniques particulières</u> et la mise en œuvre de connaissances approfondies et pouvant, le cas échéant, lui permettre <u>une fonction d'animation et de supervision</u> sur un petit nombre de salariés de la qualification "technicien niveau A".	240
TECHNICIEN – NIVEAU D Traite des opérations nécessitant la maîtrise de <u>techniques spécialisées</u> et la mise en œuvre de <u>larges connaissances dans une spécialité</u> et pouvant, le cas échéant, lui permettre une fonction d'animation et de supervision...	245
TECHNICIEN – NIVEAU E Traite des opérations nécessitant, outre la maîtrise de techniques spécialisées et la mise en œuvre de larges connaissances dans une spécialité... pouvant lui permettre une fonction d'animation et de supervision sur un nombre restreint de salariés...	250
TECHNICIEN CONFIRME – NIVEAU A Traite des opérations nécessitant <u>des connaissances générales dans plusieurs techniques</u> ou approfondies dans une spécialité et pouvant lui permettre une fonction d'animation <u>et/ou d'encadrement</u> d'un petit groupe de salariés...	265
TECHNICIEN CONFIRME – NIVEAU B Traite des opérations nécessitant des connaissances approfondies dans plusieurs techniques et pouvant lui permettre une fonction d'animation et/ou d'encadrement d'un petit groupe de salariés...	280
TECHNICIEN CONFIRME – NIVEAU C Traite des opérations nécessitant des connaissances approfondies ainsi qu'une grande expérience dans plusieurs techniques et pouvant lui permettre une fonction d'animation et d'encadrement <u>d'un groupe</u> de salariés etc...	295

* Extraits des définitions

NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

*Avenant du 17 janvier 2001 à la
convention collective nationale du 31 mai 1995*

N° CC : 3056
N° IDCC : 1880

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

46.15Z en partie
46.19A en partie
46.47Z en partie
47.53Z en partie
47.59A en partie
47.59B en partie
52.10B en partie
77.29Z en partie
94.12Z en partie

Numéros NAF 1993

51.1J en partie	Intermédiaires du commerce en meubles. (cf 46.15Z)
51.1U en partie	Centrales et groupements d'achats des professions visées par la présente convention. (cf 46.19A)
51.4S en partie	Commerce de gros en ameublement. (cf 46.47Z)
52.4H	Commerce de détail de l'ameublement. (cf 47.59A)
52.4J en partie	Commerce de détail de luminaires. (cf 47.59B)
52.4J en partie ou 52.4H	Commerce de détail de meubles et sièges en vannerie. (cf 47.59B - 47.59A)
52.4U en partie	Commerce de détail des revêtements de sol et des murs intérieurs en tout matériau y compris les tapis, moquettes, rideaux. (cf 47.53Z)
63.1E en partie	Entrepôts d'ameublement. (cf 52.10B)
71.4B en partie	Location de meubles et sièges. (cf 77.29Z)
91.1A en partie	Syndicats professionnels des professions entrant dans le champ d'application de la convention. (cf 94.12Z)

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant du 17 janvier 2001 comporte une grille unique de classifications composée de 9 groupes définis sur la base de 5 critères classants. Ces groupes sont eux-mêmes subdivisés en niveaux devant refléter l'évolution professionnelle des salariés mais pour lesquels aucune définition n'a été communiquée et dont il ne peut pas être tenu compte pour l'affiliation des salariés aux régimes de retraites complémentaires.

Cette structure est également complétée d'emplois repères qui sont positionnés uniquement dans les groupes 1 à 9 de la grille de classifications.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classements dans les conditions suivantes :

1) Cadres – Article 4 et Assimilés cadres – Article 4 bis

Les représentants de la profession n'ayant pas souhaité distinguer les cadres des autres catégories de personnels, tous les salariés positionnés dans les **groupes 6, 7, 8 et 9** doivent être affiliés au titre des articles 4 ou 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 à 3).

2) Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **groupe 4** (cf. annexes 1 et 4).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Les consignes de codification seront communiquées ultérieurement aux institutions de retraite complémentaire.

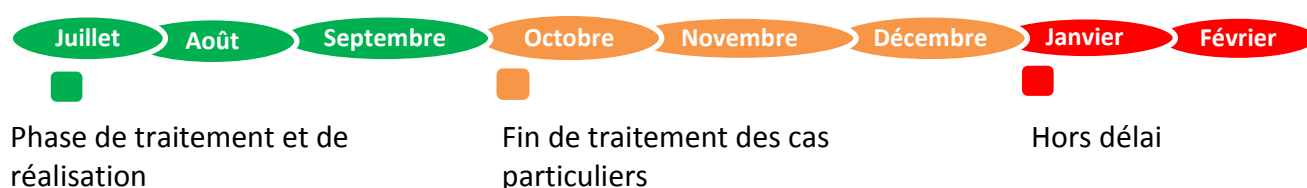
- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique annexé) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant la fin de cette année.

2016

2017



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : au choix des entreprises, 1^{er} janvier 2016 ou 1^{er} juillet 2016 ou 1^{er} janvier 2017 sans remise en cause des affiliations anticipées et conformes à ces dispositions.

PJ. : 1 lettre spécifique + coupon réponse
questionnaire
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT**

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant du 17 janvier 2001 à la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, la commission administrative de l'Agirc, composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Il a été décidé que devraient être affiliés au titre des articles 4 ou 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 les personnels cadres et dits assimilés cadres positionnés dans les groupes 6, 7, 8 et 9.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I à partir du groupe 4.

Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à parti du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Lors de cette actualisation, selon le reclassement des salariés, le nouveau seuil pourra être fixé au groupe 4 ou au groupe 5, sans qu'il soit tenu compte des niveaux intermédiaires.

Ces décisions prennent effet au choix des entreprises au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} juillet 2016 ou à la date limite du 1^{er} janvier 2017 sans remise en cause des affiliations enregistrées avant cette date et conformes à ces dispositions.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour le groupe de cotisants, resteront affiliés au régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une convention de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les sociétés n'appliquant pas la
convention collective nationale du négoce de l'ameublement

INSTITUTION :.....
.....

Service :..... **Gestionnaire :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....
.....

N° SIREN/SIRET :..... **N° ADHESION :**.....

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC :..... depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Avenant du 17 janvier 2001 à la

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT DU 31 MAI 1995

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

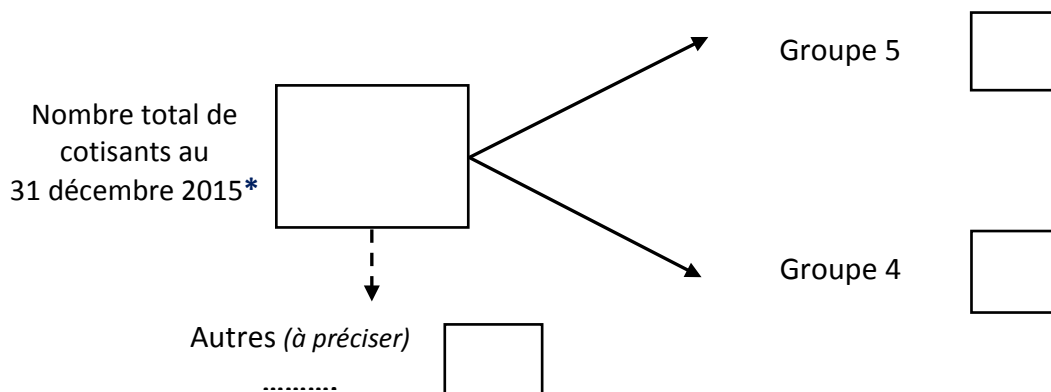
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N°ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2015***.

② **Nombre total et répartition des salariés relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 1^{er} janvier 2016***, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension. Nombre des intéressés classés dans chaque groupe de la classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 1^{er} janvier 2016* du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie article 36 ; combien parmi ceux-ci sont classés dans les groupes mentionnés ci-après :

Groupe 4

Groupe 5

④ Eventuellement, **Groupe** souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

* **Nota** : Possibilité de retenir les dates suivantes : 1^{er} janvier 2016 ou 1^{er} juillet 2016 ou 1^{er} janvier 2017.
En cas d'anticipation, préciser la date retenue.

NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

*Avenant du 17 janvier 2001 à la
convention collective nationale du 31 mai 1995*

SYNTHESE DES CLASSIFICATIONS

GROUPES	CATEGORIES DE COTISANTS
1	Hors régime
2	
3	
4	Article 36 – annexe I
5	
6	Articles 4 et 4 bis
7	
8	
9	

NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

*Avenant du 17 janvier 2001 à la
convention collective nationale du 31 mai 1995*

CADRES (Article 4) ET ASSIMILES CADRES (Article 4 bis)**DEFINITIONS GENERALES**

(Extraits du texte)

Groupe 6	Etude et résolution de problèmes complexes dans une discipline complète. Participation à l'élaboration d'une politique ou à la définition des objectifs et moyens nécessaires à sa réalisation puis sa mise en œuvre effective.
Groupe 7	Etude et résolution de problèmes pouvant impliquer plusieurs domaines et requérant un niveau d'expertise reconnu, ainsi qu'une proposition et une mise en œuvre des politiques couvrant plusieurs disciplines.
Groupe 8	Assurent la responsabilité d'une "fonction" sur une partie de l'entreprise. Définissent la politique applicable dans leur domaine et s'assurent de sa mise en œuvre directement sous l'autorité de la direction générale.
Groupe 9	Assurent une fonction de direction générale sur une partie de l'entreprise. Définissent une politique applicable pour la fonction qu'ils gèrent et s'assurent qu'elle participe à l'atteinte des objectifs stratégiques et à l'organisation de sa mise en œuvre.

NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

*Avenant du 17 janvier 2001 à la
convention collective nationale du 31 mai 1995*

CADRES (Article 4) ET ASSIMILES CADRES (Article 4 bis) -suite-

DEFINITIONS GENERALES

(Extraits du texte)

GROUPE	COMPLEXITE	IMPACT	INFORMATION COMMUNICATION	AUTONOMIE	CONNAISSANCES	EMPLOIS REPERES
6	Jugement portant sur des facteurs divers et étendus sur toutes les spécialités de l'emploi et de son environnement.	A cycle court et moyen terme : l'impact se traduira dans les résultats obtenus par l'entreprise.	Contacts entre différents interlocuteurs avec des différences de point de vue, en vue d'une coopération.	Activités organisées dans le cadre de directives générales. Priorités et moyens sont à définir par le titulaire.	BAC+4 ou expérience professionnelle équivalente.	- CHEF DE DEPOT - CHEF DE RAYON - DIRECTEUR DE MAGASIN
7	Développement de solutions originales requérant indépendance de jugement, créativité. Elles recouvrent plusieurs disciplines de domaines de compétences différents.	Programmes à moyen et long termes, leur impact peut entraîner des conséquences fortes à long terme.	Contacts entre différents interlocuteurs avec des différences de point de vue sur publics larges (niveaux, catégories) en vue d'une coopération.	Directives générales. Le titulaire contribue directement à l'optimisation et à l'adaptation des moyens.	BAC+4 ou expérience professionnelle équivalente.	- DIRECTEUR DE MAGASIN
8	Choix entre différentes solutions qui peuvent être originales, définition de l'ensemble des moyens, des méthodes, de l'organisation pour leur mise en œuvre.	Impact important et durable sur l'ensemble des domaines relevant de l'emploi qui affecte l'entreprise de façon majeure.	Contacts destinés à concilier des points de vue qui peuvent être opposés dans une perspective d'adhésion à des positions globales.	A partir d'une politique à l'élaboration de laquelle il participe, le titulaire dispose d'une large latitude de choix des priorités et moyens à mettre en œuvre.	BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente.	
9	Orientation sur la préparation des stratégies de l'entreprise et prise de risque dans les choix.	Impact important et durable pour les domaines essentiels de l'entreprise. Ses projets politiques peuvent être directement, et pour une longue période, affectés.	Contacts destinés à concilier des points de vue qui peuvent être très opposés dans une perspective d'adhésion à des positions stratégiques pour le fonctionnement de l'entreprise.	Dans le cadre des politiques et des programmes de l'entreprise, le titulaire dispose d'une latitude de choix des priorités et moyens à mettre en œuvre.	BAC+5 ou expérience professionnelle équivalente.	

NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

*Avenant du 17 janvier 2001 à la
convention collective nationale du 31 mai 1995*

ARTICLE 36 – Annexe I

DEFINITIONS GENERALES

(Extraits du texte)

Groupe 4	Connaissance d'une technique et/ou impliquant la maîtrise de plusieurs techniques.	Article 36
Groupe 5	Etude et résolution de problèmes complexes dans une spécialité et mise en œuvre d'une politique au niveau de l'entité dont ils ont la responsabilité.	

GRUPE	COMPLEXITE	IMPACT	INFORMATION COMMUNICATION	AUTONOMIE	CONNAISSANCES	EMPLOIS REPERES
4	Les opérations à réaliser s'imbriquent les unes aux autres. Les solutions à trouver et à mettre en œuvre n'ont pas nécessairement déjà été rencontrées.	L'impact peut se répercuter sur le niveau des résultats atteint par l'emploi sur une période de plusieurs mois.	Contacts destinés à obtenir ou à fournir une information pas toujours préétablie. Les explications (...) peuvent être destinées à infléchir un point de vue.	Les instructions générales donnent la situation des travaux dans un programme d'ensemble. La délégation s'applique aux modalités de mise en œuvre des moyens.	BAC+2 ou expérience professionnelle équivalente.	- VENDEUR - EBENISTE - TECHNICIEN SAV
5	Les solutions adoptées à des situations complexes et renouvelées couvrent un champ de spécialités étendues.	Impact très substantiel et déterminant pour atteindre des objectifs de la fonction et/ou de plusieurs fonctions de l'entreprise.	Contacts ayant pour objet d'expliquer, de démontrer et d'infléchir des points de vue parfois différents, portant sur des sujets complexes. Interlocuteurs externes et/ou internes.	Les directives définissent les buts à atteindre et leurs contextes. Le titulaire propose des programmes d'actions qui impliquent de choisir les priorités et les moyens.	BAC+2 ou expérience professionnelle équivalente.	- CHEF DE DEPOT - CHEF DE RAYON

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

N° CC : 3010
N° IDCC : 1978

Lors de sa réunion du 25 novembre 2015, la commission administrative a pris position sur les classifications instituées par l'accord du 1^{er} juillet 2009 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 21 janvier 1997. Les décisions prises ont fait l'objet d'une diffusion dans la circulaire 2015-5 DRJ du 22 décembre 2015.

Pour mémoire, les groupes de participants ont été définis de la manière suivante :

- **Limite article 4**
cotisants obligatoires : **Niveau VI**
- **Seuil article 4 bis**
cotisants obligatoires : **Niveau V – échelon 2**
- **Seuil article 36 – annexe I**
contrats complémentaires : **Niveau III – échelon 2**

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015.

NOUVELLE DEMANDE DE LA PROFESSION

La mise en œuvre des décisions de la commission administrative de l'Agirc sur la détermination des participants, pouvant entraîner des difficultés pour certaines entreprises de la branche, il a été admis une date d'effet supplémentaire fixée au 1^{er} janvier 2017, sans remise en cause des situations réglées au 1^{er} juillet 2015.

Cette décision complémentaire n'entraîne aucune nouvelle action spécifique relative au devoir d'information qui a été réalisé à la suite de la circulaire 2015-5 DRJ du 22 décembre 2015.

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

Avenant n° 24 du 31 octobre 2013 à la convention collective nationale du 28 janvier 1992

N° CC : 3264

N° IDCC : 1659

Observation préalable : Ce texte a été examiné le 20 juin 2014 par la commission administrative de l'Agirc qui a pris position sur les conditions d'affiliation. Cependant, l'entrée en vigueur était conditionnée par la publication de l'arrêté d'extension qui n'est intervenue que le 30 avril 2016.

Dans la circulaire 2014-4 DRJ du 11 juillet 2014 n'avait été donnée qu'une information rapide sur ce texte.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 1993

17.1H en partie Entreprises ayant pour activité principale le rouissage, teillage du lin, le peignage, l'affinage, le cadrage ou une autre transformation agro-industrielle du lin.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La structure des classifications précédentes du 12 juillet 2007 a été reprise avec des emplois définis et classés dans un niveau ou un groupe, scindé ou non en échelons, affectés d'un coefficient. Les fonctions demeurent réparties dans les filières agents de production, ateliers, administratifs, techniciens – agents de maîtrise et cadres.

Quelques définitions ont été un peu modifiées.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications en adoptant les décisions suivantes :

- **Cadres – Article 4**

Les personnels cadres classés entre le **groupe II – échelon 1 (coefficient 300)** et le **groupe I – échelon 2 (coefficient 600)** inclus doivent être inscrits au titre de l'article 4 (cf. annexe 1).

- Assimilés cadres – Article 4 bis

Comme antérieurement, aucun classement ne donne accès à ce groupe de participants.

- Article 36 – annexe I

La commission a constaté que les partenaires sociaux de la branche avaient notamment supprimé l'appellation de chef d'atelier dans le classement du personnel d'exécution au profit de celle de mécanicien hautement qualifié avec une définition révisée. Cette partie de la classification est désormais bien distincte de celle des agents de maîtrise et techniciens.

Au vu des modifications apportées, il a été décidé de maintenir le seuil de l'extension au **groupe III – échelon 1 (coefficient 240)** des techniciens et agents de maîtrise (cf. annexe 2).

Les critères hiérarchiques entrant dans la définition des bénéficiaires de ce groupe de cotisants ne sont pas modifiés.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Maintien des critères article 36

Aucune modification des contrats article 36 n'est nécessaire.

- Consignes de codification sur les fichiers nationaux

Ce point sera traité ultérieurement.

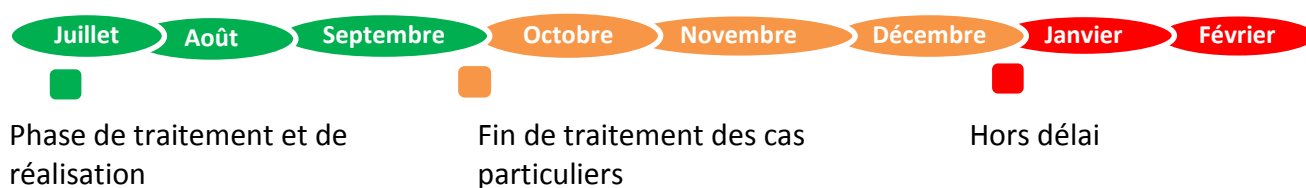
- Devoir d'information et délai de traitement

Les institutions -notamment Agricola Retraite Agirc principalement concernée- doivent aviser leurs adhérents des décisions prises par la commission administrative sur les groupes de participants en leur adressant le courrier-type ci-joint.

Cette information devra être donnée dans un délai de 6 mois.

2016

2017



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : Ces décisions prennent effet au 1^{er} jour du trimestre suivant l'arrêté d'extension soit au **1^{er} juillet 2016** sans remise en cause des affiliations enregistrées par anticipation sur les bases retenues.

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX ENTREPRISES DU ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 24 du 31 octobre 2013 à la convention collective nationale du rouissage et du teillage du lin du 28 janvier 1992, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

Il en résulte que les personnels classés entre le groupe II échelon 1 (coefficient 300) et le groupe I échelon 2 (coefficient 600) inclus doivent être inscrit au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun classement ne donne accès à la catégorie des "assimilés cadres" au sens de l'article 4 bis.

Le seuil de la catégorie des cotisants au titre de l'article 36 – annexe I a été maintenu au groupe III échelon 1 (coefficient 240) des techniciens et agents de maîtrise.

Conformément aux décisions adoptées par la commission, ces dispositions prennent effet au premier jour du trimestre suivant l'arrêté d'extension soit au 1^{er} juillet 2016, sans remise en cause des affiliations enregistrées par anticipation sur ces bases.

Vous pouvez consulter les sites internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre entreprise se réfèrerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les sociétés n'appliquant pas la
convention collective nationale du rouissage et teillage du lin

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

Avenant n° 24 du 31 octobre 2013 à la
convention collective nationale du 28 janvier 1992

CADRES - ARTICLE 4

(Extraits du texte)

	31/10/2013
<p><u>CADRES</u></p> <p><u>GROUPE II - échelon 1</u></p> <p>Cadre qui définit et adapte des actions spécifiques afin de mobiliser le personnel concerné dans son champ de responsabilité, selon des directives périodiques. Il rend compte à sa hiérarchie de l'état et de l'avancement des actions entreprises.</p> <p>Il détermine les besoins globaux en personnel et en moyens techniques etc... Il peut s'agir d'un cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi de responsabilité équivalente.</p>	300
<p><u>GROUPE II - échelon 2</u></p> <p>En plus de l'échelon 1, habilité à participer aux achats et aux ventes des produits de l'entreprise... Il suit les implications financières de ses actions et en débat librement avec sa hiérarchie...</p>	400
<p><u>GROUPE I - échelon 1</u></p> <p>Cadre chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il prend des décisions opérationnelles ou financières qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise... A la demande de l'employeur, il peut décider de l'embauche et gérer directement les recrutements du personnel dont il aura la responsabilité.</p>	500
<p><u>GROUPE I - échelon 2</u></p> <p>Cadre qui a un rôle d'employeur et/ou qui peut être un membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire, un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration qui participe à la prise de décisions stratégiques concernant la vie de l'entreprise etc....</p>	600

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

Avenant n° 24 du 31 octobre 2013 à la
convention collective nationale du 28 janvier 1992

ARTICLE 36 – annexe I

(Extraits du texte)

	31/10/2013
<p><u>TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE</u></p> <p><u>GROUPE III - échelon 1</u></p> <p>AGENT DE MAITRISE Salarié qui a une bonne maîtrise technique de son poste et dont l'emploi peut comporter, en outre, la participation à des fonctions complémentaires directement liées à l'organisation et à l'exécution de son travail dont il assume la responsabilité dans le cadre des directives périodiques données par son supérieur hiérarchique etc....</p> <p style="text-align: right;">240</p> <p>TECHNICIEN ADMINISTRATIF ET COMPTABLE Chargé de l'établissement des bilans, compte de résultat et de l'établissement des tableaux de bord ainsi que de tous documents utiles à la gestion de l'entreprise. Il établit toutes les déclarations fiscales. Il est chargé de l'administration du personnel et de la gestion commerciale etc...</p> <p style="text-align: right;">240</p> <p><u>GROUPE III - échelon 2</u></p> <p>AGENT D'ENCADREMENT Coordonne et supervise le personnel dont il a la charge sous son autorité directe etc... Il peut être amené à établir les plannings de travail et à identifier les besoins urgents en main d'œuvre et en matériel afin d'alerter sa hiérarchie sur le sujet. Il rend compte des progrès réalisés par son équipe dans les travaux etc...</p> <p style="text-align: right;">270</p> <p>CONTREMAITRE Le contremaître encadre plusieurs équipes de salariés ayant ou non un ouvrier chef d'équipe. Il organise le travail et participe en tant que de besoin aux différentes tâches. Il peut modifier les affectations de postes à qualification équivalente et réorganiser la répartition du travail pour optimiser la production... Il signale les éventuels besoins de formation des salariés qu'il encadre. Il peut être conduit à collaborer à des projets nouveaux en matière d'investissement, et/ou d'organisation du travail etc...</p> <p style="text-align: right;">270</p>	

PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE

Convention collective nationale du 13 février 2013

N° IDCC : 3168
(anciennement 2162)

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

47.78C en partie Commerce de détail de matériel photographique et de matériel de précision.

74.20Z en partie Activités photographiques comprenant :

- la production photographique réalisée à titre commercial ou privé :
 - photographies d'identité, photographies de classe, de mariage, etc. ;
 - photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques ;
 - photographies aériennes ;
 - réalisation de vidéos pour des événements : mariages, réunions, etc. ;
- le traitement des films :
 - développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients ;
 - laboratoires de développement et tirage de photos et de films ;
 - boutiques photos avec développement en une heure ;
 - montage de diapositives ;
 - copie, restauration et retouche de photographies ;
- activités de photojournalistes indépendants.

Cette sous-classe comprend aussi :

- le micro filmage de documents.

Cette sous-classe ne comprend pas :

- le traitement des films relevant de l'industrie du cinéma et de la télévision ;
- l'information cartographique et spatiale ;
- l'exploitation de cabines fonctionnant en libre-service avec des pièces.

La convention collective des professions de la photographie a pour vocation de s'appliquer à tous les métiers de la photographie, quel que soit le support utilisé à l'occasion du tirage, du développement et plus généralement de la transposition des photographies sur différents supports.

Les nouveaux procédés et supports de transposition de l'image s'inscrivent dans l'évolution de la profession et entrent pleinement dans le champ d'application de la convention collective qui tient compte des évolutions technologiques qui ont eu un impact sur les procédés de développement et de tirage des photographies. Ces tirages sont transposés sur de multiples supports en fonction des attentes de la clientèle (papier classique ou papier photo, pouvant être reliés sous forme d'albums ou de livres photo, agrandissements, clefs USB, t-shirts, sous-verres, etc.).

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

La convention collective nationale du 13 février 2013 qui se substitue à celle du 31 mars 2000 reprend intégralement l'accord de classifications du 9 décembre 2009 (cf. circulaire 2011-5 DRE du 20 octobre 2011).

Il en résulte que la définition des participants au régime demeure inchangée et il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les seuils d'affiliation au régime sont :

- **Limite Article 4**
cotisants obligatoires : **Coefficient 320***
- **Seuil Article 4 bis**
cotisants obligatoires : **Coefficient 275***
- **Seuil Article 36 - annexe I**
contrats complémentaires : **Coefficient 195***

***Coefficients non Parodi.**

DISPOSITION PRATIQUE

- **Devoir d'information aux entreprises**

A la suite de la validation des classifications instituées par l'accord du 9 décembre 2009, l'envoi d'une information aux entreprises a en principe été réalisé en 2012 (cf. circulaire 2011-5 DRE du 20 octobre 2011).

Il n'est pas demandé aux institutions de retraite complémentaire ayant déjà satisfait à cette obligation de renouveler cette opération.